

ATLF

–

Règlement de la revue TransLittérature

Titre premier – Dispositions générales

Article 1 : Création de TransLittérature

Article 2 : Objectifs de la revue

Article 3 : Modalités de publication

Article 4 : Contenu de la publication

Titre deuxième – Organisation

Article 5 : Administration

Article 6 : Directeur de publication

Article 7 : Comité de rédaction

Article 7.1 : Composition du Comité de rédaction

Article 7.2 : Attributions du Comité de rédaction

Article 7.3 : Fin des fonctions

Article 8 : Périodicité des séances

Article 9 : Délibérations

Article 10 : Procédures de sélection et d'évaluation des articles

Titre troisième – Moyens de fonctionnement

Article 11 : Moyens techniques et humains

Article 12 : Ressources financières

Article 13 : Budget prévisionnel

Article 14 : Gestion financière

Titre premier – Dispositions générales

Article 1 : Création de TransLittérature

La revue TransLittérature a été créée en 1991 par l'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF) et l'Association pour la promotion de la traduction littéraire (ATLAS).

Article 2 : Objectifs de la revue

En application de l'article 4 des statuts de l'ATLF, l'association a notamment pour objet *la publication et la diffusion d'une revue, ayant pour thématique la traduction, destinée aux membres et aux tiers.*

Réalisée par des praticiens de la traduction, la revue TransLittérature s'est fixé pour but de livrer une réflexion sur le métier de traducteur et d'élaborer un discours sur cette activité.

Article 3 : Modalités de publication

TransLittérature est une revue semestrielle d'abord publiée en version papier. Elle est diffusée auprès des adhérents de l'ATLF et des tiers sur abonnement ou à l'achat au numéro. La version numérique de la revue est mise en ligne gratuitement deux ans après sa parution.

Article 4 : Contenu de la publication

A côté d'articles de fond, on y trouve des entretiens, des témoignages qui rendent compte de la diversité de l'exercice du métier de traducteur, ainsi que des comptes rendus des événements et des publications qui s'y rapportent.

La politique éditoriale est définie par le Comité de rédaction en application du présent règlement.

Titre deuxième – Organisation

Article 5 : Administration

La revue est dirigée par le Directeur de publication et est pilotée par le Comité de rédaction, en lien avec le Conseil d'administration de l'ATLF.

Article 6 : Directeur de publication

En application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Directeur de publication est le représentant légal de l'ATLF.

Le Directeur de publication s'assure du respect du présent règlement.

Article 7 : Comité de rédaction

Article 7.1 : Composition du Comité de rédaction

Le Comité de rédaction comprend :

- le rédacteur en chef ;
- le coordinateur éditorial ;
- les autres membres.

Toute personne souhaitant devenir membre du Comité de rédaction doit être adhérent de l'ATLF et faire acte de candidature auprès du Conseil d'administration de l'association pour

intégrer le Comité de rédaction. Le Conseil d'administration doit se prononcer sur la candidature au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande, après avoir consulté le Comité de rédaction déjà en place.

Le mandat des membres du Comité de rédaction est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Les nouveaux mandats postérieurs à cette date sont effectifs jusqu'à la clôture du 3^{ème} exercice suivant chaque date de renouvellement (soit le 31 décembre 2028, le 31 décembre 2031, le 31 décembre 2034, etc...). Le mandat des membres du Comité de rédaction est renouvelable sans limitation, sous réserve d'activité régulière.

Le rédacteur en chef et le coordinateur éditorial sont nommés par le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction comprend au minimum 8 membres (incluant le rédacteur en chef et le coordinateur éditorial).

Le Comité de rédaction doit comprendre au moins un membre du Conseil d'administration de l'ATLF.

Tous les membres sont tenus de respecter les principes de l'ATLF en application de l'article 8 de ses statuts et d'adhérer au présent règlement en le retournant signé.

Article 7.2 : Attributions du Comité de rédaction

Le Comité de rédaction est chargé de la réalisation de la revue dans le respect du présent règlement. A cette fin, le Comité de rédaction est tenu de :

- Définir la politique éditoriale de la publication en accord avec le Conseil d'administration de l'ATLF ;
- Décider du contenu des numéros ;
- Recevoir et évaluer les contributions et articles de la revue ;
- Présenter au Conseil d'administration de l'ATLF un budget prévisionnel pour le fonctionnement de la revue établi au début de chaque exercice en équilibre avec les ressources disponibles.

Le rédacteur en chef assure le lien avec le Conseil d'administration de l'ATLF et met en œuvre la réalisation technique de la revue.

Le coordinateur éditorial organise et planifie les réunions de rédaction ; il conçoit le rétroplanning de publication.

Article 7.3 : Fin des fonctions

Les membres du Comité de rédaction qui souhaitent mettre fin à leur fonction doivent adresser leur démission au Directeur de publication. Tout membre du Comité de rédaction qui, sans raison ou excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après concertation avec le Comité de rédaction et le Conseil d'administration de l'ATLF.

Dans l'hypothèse où un membre contreviendrait au présent règlement, au code de déontologie ou aux statuts de l'ATLF, le Conseil d'administration de l'association peut révoquer le membre du Comité de rédaction après l'avoir entendu. Le Conseil d'administration de l'ATLF est tenu de notifier ses griefs à l'intéressé par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception et de l'inviter à se présenter devant le Conseil d'administration dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier afin de se justifier.

En cas de vacance du rédacteur en chef, l'intérim est assuré, dans les mêmes conditions, par le Directeur de publication.

Article 8 : Périodicité des séances

Le Comité de rédaction se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du rédacteur en chef, aux dates et lieux fixés par celui-ci. Des réunions extraordinaires peuvent être demandées par le Directeur de publication.

Article 9 : Délibérations

Tous les membres du Comité de rédaction ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux procurations. Les comptes rendus des réunions sont transmis à l'ensemble des membres du Comité de rédaction et au Directeur de publication.

Article 10 : Procédures de sélection et d'évaluation des articles

Le Comité de rédaction peut faire appel à contributions pour l'élaboration de la revue.

Les articles sont sélectionnés sur délibération du Comité de rédaction, après présentation par un ou des membres du Comité de rédaction.

Les critères à prendre en compte par les membres du Comité de rédaction comprennent notamment :

- L'intérêt du sujet traité ;
- La qualité littéraire du texte ;
- Le rattachement au thème du numéro le cas échéant ;
- La longueur du texte.

Titre troisième – Moyens de fonctionnement**Article 11 : Moyens techniques et humains**

La publication dispose des équipements mis à sa disposition par l'ATLF. La gestion de la revue est désintéressée et toutes les fonctions du Comité de rédaction sont bénévoles.

Article 12 : Ressources financières

La publication dispose des ressources financières allouée par l'ATLF. Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, ces ressources se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, de toute autre collectivité territoriale, d'établissements publics et d'organismes de gestion collective ;
- des dons et des legs ;
- du produit des publications susceptibles d'être faites par l'association ;
- des revenus provenant des fonds placés et recettes diverses.

Des subventions spécifiques peuvent être attribuées pour la publication de TransLittérature. Ces aides peuvent imposer certaines conditions et il appartient au Comité de rédaction de s'assurer du respect de ces conditions.

Article 13 : Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel est établi au début de chaque exercice en équilibre avec les ressources disponibles.

Article 14 : Gestion financière

La gestion financière est assurée conformément aux statuts de l'ATLF. Le rapport d'activité établi chaque année par l'ATLF et soumis à l'Assemblée générale de l'association fait état de la gestion de la revue.